cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe QUINIOU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Meyzieu (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604404 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 16 décembre 2025 et 20 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72185 LS en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72279 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 73253 LS en date du 30 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 075 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 51 330 euros et un montant de recettes déclarées de 51 330 euros dont 4 140 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Christophe QUINIOU, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Il est reproché au candidat d'avoir adressé aux présidents de copropriété un courrier sur papier à en-tête de la commune afin de constituer un fichier de contacts à des fins électorales. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ce courrier se rapporte exclusivement au recensement de

personnes fragiles à la suite d'un sinistre local, ne comporte aucune référence à la candidature du candidat, aucun appel à voter ni aucun contenu présentant un caractère électoral. En outre, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les coordonnées recueillies auraient été utilisées au bénéfice de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2. Il est reproché au candidat d'avoir utilisé la consultation relative au Projet Éducatif de Territoire (PEDT) afin de promouvoir son action pendant la période de financement. À l'issue de l'instruction, il apparaît toutefois que les communications produites se rapportent à une consultation institutionnelle relative à une politique publique locale, ne comportent aucune référence à la candidature du candidat, aucun appel à voter ni aucun contenu présentant un caractère électoral. Ces communications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3. Il est reproché au candidat d'avoir organisé plusieurs repas gratuits dans les semaines précédant le scrutin, susceptibles de constituer un concours en nature de la commune ou des dépenses électorales non retracées au compte de campagne. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces manifestations auraient présenté un caractère électoral ou qu'elles auraient procuré au candidat un avantage matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Christophe QUINIOU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 811 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 51 330 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 140 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 140 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe QUINIOU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

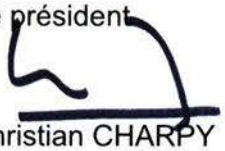
en dépenses à 51 330 euros

en recettes à 51 330 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 140 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY